

ARRÊTÉ DU MAIRE n°AT70/2023

Annule et remplace l'arrêté n°AT37/2023

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

RUE DE BIZAY, RUE DES CORNETTES, RUE ROGER LEFEBVRE, RUE DE LA MUETTE,
RUE DES LONGINES, RUE DE L'ÉGLISE, RUE DES BASSIERS, RUE DE L'EURE,
RUE DE L'ÉQUERRE – ÉCARDENVILLE-SUR-EURE
DU 22 MAI AU 3 NOVEMBRE 2023

Le Maire de Clef-Vallée-d'Eure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R 411-25, R 412-49, R 417-2, 417-3,

VU le Code pénal et notamment son article 610-5,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre I - 4^{ème} partie, 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

VU la demande de l'entreprise SITPO, représentée par M. Maxime GUERIN, rue de la Vallée Cagnon à Agneaux (50180), nous avisant de leur intervention sur les rues de Bizay, des Cornettes, Roger Lefebvre, de la Muette, des Longines, de l'Église, des Bassiers, de l'Eure et de l'Équerre pour des travaux d'extension du réseau public d'assainissement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation pendant toute la durée de leur intervention fixée du 22 mai au 3 novembre 2023 (hors intempéries).

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : Du 22 mai au 3 novembre 2023, le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux tels que présentés dans sa demande.

Article 2 : La circulation sera interdite et les rues barrées dans les deux sens suivant l'évolution du chantier. Les transports scolaires pourront emprunter les rues Roger Lefebvre, de l'Eure, de l'Équerre ou de l'Église et un passage d'une largeur suffisante sera laissé pour le libre accès des services de secours, des riverains et des forces de l'ordre. Il sera interdit de stationner et de dépasser. La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie du livre I), sera mise en place et entretenue par ladite entreprise et l'emprise de chaussée délimitée par un balisage.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

- SITPO
- Agence routière de Louviers
- Gendarmerie de Gaillon
- SDIS de l'Eure
- Service voirie SEA

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

En mairie, le 14 septembre 2023

Le Maire,

Christophe CHAMBON

